Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20261105-D_2026_09_105-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de Saint Sauveur des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR DES LANDES
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sauveur des Landes, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Christophe DEROYER, maire

Date convocation :	26.10.2026
Affichage convoc :	26.10.2026
Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	3
Votants :	19

Présents : DEROYER Christophe, maire, TABURET Micheline, HAMARD Pierrick, JAN Stéphanie, PARIS Stéphane, adjoints,
PEROZ Claude, TURMEL Catherine, GOUDAL Mickaël, EPIVENT Myriam, LHERMELIN Virginie, LE COURTOIS Xavier, ARONDEL Carine, DERIENCOURT Damien, LORANDEL Frédéric, COUETUHAN Alexandra, CANTIN Nicolas.

Absents excusés : BRAULT Louis (pouvoir à M. Hamard), RICHER Séverine (pouvoir à Mme Jan), ARNOULD Bérénice (pouvoir à Mme Lhermelin).

Monsieur Peroz a été nommé secrétaire de séance

Délibération n°2026/09-105

Objet : RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 29/10/2026
Et après en avoir délibéré DECIDE :

- **D'INSTITUER** dans la collectivité un compte épargne temps (CET) selon les modalités suivantes :

Année d'entrée en vigueur du dispositif dans la collectivité : 2027
Pour les jours générés la même année 2027
Et une première alimentation au mois de janvier 2028

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés.

Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20261105-D_2026_09_105-DE

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile *(ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).*

Les jours concernés sont :

- Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- Jours RTT
- Repos compensateurs *(heures supplémentaires effectués par l'agent, à la demande de l'autorité territoriale, transformées en jour soit 7 h = 1 journée)*

L'utilisation du CET : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. *Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.*

Les jours accumulés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, la collectivité n'autorisant pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Le transfert du CET *(Mutation de l'agent) :* compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière *(montant négocié)* sera versée par la collectivité d'origine.

Une convention sera rédigée pour chaque cas.

Le maire est autorisé à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert de droits accumulés par un agent au titre de son CET.

A Saint Sauveur des Landes, le 05.11.2026
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations

Le secrétaire de séance, Le maire,

Claude PEROZ Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*